



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes

Unité interdépartementale
Cantal / Allier / Puy-de-Dôme
Équipe RIA

Rapport de contrôle de l'inspection des installations classées		
Référence : 20210806-RAP-63-1092-Insp-SANOFI-Vertolaye_24mars_v3.odt		
Nom et adresse de l'établissement contrôlé	Code DREAL	
Société SANOFI CHIMIE Le Bourg 63480 VERTOLAYE SIRET : 42870620400123	S3IC 0056.00463 Priorité DREAL <input type="checkbox"/> PN <input type="checkbox"/> AE <input type="checkbox"/> SP <input type="checkbox"/> Autre Régime <input type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> E <input type="checkbox"/> D <input type="checkbox"/> NC SEVESO / IED <input type="checkbox"/> HAUT <input type="checkbox"/> BAS / <input type="checkbox"/> IED	
Activité principale : Fabrication, par voie chimique, de principes actifs pour la pharmacie		
Date du contrôle : 24/03/2021		
Inspecteurs :		
Type de contrôle		
<input type="checkbox"/> Inspection annoncée <input type="checkbox"/> Inspection inopinée	<input type="checkbox"/> Inspection planifiée <input type="checkbox"/> Inspection circonstancielle	
Circonstances du contrôle		
<input type="checkbox"/> Plan de contrôle de la DREAL <input type="checkbox"/> Incident/Accident du	<input type="checkbox"/> Plainte <input type="checkbox"/> Autre :	
Thème(s) du contrôle	<ul style="list-style-type: none"> • Travaux de remédiation des parcelles polluées au Pré de l'Âne et au terrain d'exercice des pompiers (planning, état d'avancement et difficultés rencontrées) • Visite des 2 chantiers en cours, • Échange sur le plan de gestion de l'ancienne décharge de Marat. 	
Principale(s) installation(s) contrôlée(s)		
<ul style="list-style-type: none"> • Travaux de remédiation des parcelles polluées au Pré de l'Âne et au terrain d'exercice des pompiers, • Ancienne décharge de Marat 		
Référentiel(s) du contrôle		
<ul style="list-style-type: none"> • Arrêté préfectoral d'autorisation n° 18-01813 du 7 novembre 2018 autorisant la société SANOFI CHIMIE S.A. à exploiter sur le territoire des communes de Vertolaye et de Marat des activités de fabrication de principes actifs à usage pharmaceutique, • Arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, • Méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués version 1 d'avril 2017, • Manuel HSE SANOFI Vertolaye en version 10 de juillet 2019. 		
Personne(s) rencontrée(s) et fonction(s)		
Nom	Société	Qualité
Copies :	<input type="checkbox"/> Exploitant DREAL : <input type="checkbox"/> Chrono <input type="checkbox"/> PRICAE <input type="checkbox"/> Cellule RIA <input type="checkbox"/> Autre :	

I – Synthèse de la visite et des constatations

1.1 – Périmètre inspecté

Les thématiques de cette inspection retenues lors de la préparation et annoncées à l'exploitant par lettre du 8 mars 2021 correspondaient au périmètre suivant à inspecter :

1. Rappel succinct des données issues de la caractérisation de chacun des 2 sites ayant des sols pollués (Pré de l'âne et terrain d'exercice des pompiers),
2. Planning des travaux de remédiation,
3. État d'avancement des travaux,
4. Difficultés rencontrées et solutions adoptées pour leur traitement,
5. Visite des 2 chantiers en cours,
6. Échange sur le plan de gestion de l'ancienne décharge de Marat.

Le déroulement de la visite a permis de vérifier l'ensemble des prescriptions qui avaient été identifiées.

1.2 – Contexte

Cette inspection s'est déroulée pendant le chantier de dépollution de 2 parcelles de terrains situées à l'extérieur du site de production : le Pré de l'Âne jouxtant le site côté Nord et l'ancien terrain d'exercice des pompiers situé à distance du site en direction du Sud-Est le long de la rivière La Dore.

SANOFI CHIMIE a fait réaliser, par le bureau d'étude expert AECOM, une étude très poussée de caractérisation des polluants présents sur ces 2 parcelles ; ce travail a abouti à des plans de gestion très précis et a fait l'objet de plusieurs réunions d'échange avec l'Inspection. Les travaux de dépollution ont été confiés au groupe SUEZ.

Le Pré de l'Âne était utilisé comme décharge du site de production. Sa surface est d'environ 4100 m². Il est situé en bordure d'un petit ruisseau. Des produits chimiques très divers y avaient été déposés.

L'ancien terrain d'exercice des pompiers avait été utilisé pour s'exercer à la lutte contre des incendies de solvants ce qui a induit une pollution des sols essentiellement par des solvants.

Peu de temps après l'inspection du 24 mars, est apparue une difficulté pour le traitement final des produits excavés du Pré de l'Âne du fait de la fermeture de l'usine d'incinération allemande initialement prévue pour ce traitement. En raison de la teneur en pesticides organochlorés et en mercure, les produits les plus chargés en ces polluants sont orientés vers des centres d'incinération de France dont les capacités de traitement sont faibles (un à quelques camions par semaine en plus de leur plan de charge actuel) et les autres sont enfouis dans une installation de stockage de déchets dangereux dûment autorisée mais dans le cadre d'une demande de dérogation instruite par le ministère de la transition écologique.

Le présent rapport intègre la nécessité de cette dérogation ministérielle.

L'ancienne décharge de Marat est située sur une propriété d'environ 21 000 m² ; elle a servi, entre 1971 et 1981, pour l'enfouissement de déchets industriels en provenance du site de production, correspondant principalement à des boues de la station d'épuration (STEP) qui ont été enfouies au sein de cinq casiers distincts, sur une superficie totale d'environ 2000 m². Sa gestion est encadrée par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du site de production SANOFI Chimie n° 18-01813 du 7 novembre 2018.

1.3 – Constats effectués

Les 5 constats effectués portent sur la garantie de retrait des sources de pollution des sols, le contenu du rapport de fin de travaux, le plan de gestion de la décharge de Marat et l'analyse des résultats de la surveillance de la qualité de l'air ambiant autour du chantier de dépollution du Pré de l'Âne.

1.4 – Appréciation globale

L'exploitant a déployé des moyens très importants pour :

- caractériser les polluants présents sur les 2 sites,
- retirer les polluants avec des exigences élevées de protection de l'environnement pendant les travaux de dépollution.

La réalisation des opérations in situ est apparue bien maîtrisée, notamment la prévention de la pollution de l'air pendant l'excavation des terres polluées du Pré de l'Âne.

Par contre, la gestion, par le groupe SUEZ, des produits initialement prévus pour une incinération en Allemagne est apparue comme ayant souffert d'un manque d'anticipation et d'information de SANOFI CHIMIE.

II – Proposition de suites en fonction des enjeux et des engagements de l'exploitant

Concernant le résultat de la visite, aucune non-conformité n'a été relevée. Des observations et demandes sont exposées dans la fiche en annexe 1 du présent rapport. En annexe 2, sont exposés d'autres éléments notés par les inspecteurs.

Il est demandé à l'exploitant de faire connaître à l'Inspection, dans un délai maximum de 2 mois, les actions qu'il mènera suite à ces observations et demandes.

Inspecteur Le 30 août 2021 Les inspecteurs de l'environnement Signé	Vérificateur Le 31 août 2021 L'inspecteur de l'environnement Signé	Approbateur Le 31 août 2021 Pour le directeur régional, l'adjointe au chef de l'UiD 03-63-15 Signé
---	--	---

Annexe 1 – Fiche de constats de non conformités¹

Constat N°1 : Pré de l'Âne -Garantie du retrait des terres avec polluants en teneurs significatives

L'exploitant a indiqué que, pour le Pré de l'Âne, pour chaque maille de 5mX5m avec des produits chimiques, jusqu'au jour de l'inspection (24 mars), il y a eu retrait des terres jusqu'au socle rocheux ce qui garantit le retrait total des polluants présents dans le sol.

Il apparaît nécessaire de garantir que toutes les terres sources de pollution, c'est-à-dire celles contenant des polluants en teneurs significativement plus élevées que le bruit de fond soient retirées afin de permettre le retour de la parcelle à un usage normal sans surveillance particulière.

Demande n°1 :

L'exploitant fera connaître à l'Inspection les éléments lui permettant de garantir qu'il a retiré les terres sources de pollution d'un volume notable.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Méthodologie sols pollués de 04/17 et AM du 2 février 1998 – Art 65 et 66	2 mois	

Constat N°2 : Terrain Pompiers - Garantie du retrait des terres avec polluants en teneurs significatives

L'exploitant a indiqué que, pour le terrain d'exercice des pompiers, le creusement sur une profondeur de 2,50 mètres a permis d'atteindre le socle rocheux, ce qui garantit le retrait total des polluants présents dans le sol.

Il apparaît nécessaire de vérifier que les terres sources de pollution soient retirées, notamment en vérifiant l'absence de lentilles de terres polluées en dehors de la zone d'excavation prévue, notamment par analyse des talus de la fouille effectuée pour le retrait des terres déterminées comme étant polluées.

Demande n°2 :

L'exploitant fera connaître à l'Inspection les éléments lui permettant de garantir qu'il n'a pas laissé de terres sources de pollution d'un volume notable.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Méthodologie sols pollués de 04/17 et AM du 2 février 1998 – Art 65 et 66	2 mois	

¹ L'exploitant peut demander cette annexe en format modifiable afin d'y mentionner les suites apportées aux non-conformités relevées.

Constat N°3 : Rapport final des travaux de retrait des polluants

Un rapport final sur les travaux de retrait des polluants des 2 parcelles devra être établi ; il devra comporter notamment :

- un exposé du déroulement des travaux avec les dispositions mises en œuvre pour garantir la protection de l'environnement, notamment celle des eaux de surface et de l'air et les résultats des mesures de surveillance effectuées pendant ces travaux,
- un exposé des éventuelles difficultés ou anomalies rencontrées,
- un exposé des destinations finales des produits expédiés des 2 parcelles de terrain,
- le dossier de récolement ou une synthèse de ce dossier,
- un exposé des résultats de la première campagne d'analyse des eaux souterraines après la fin des travaux de retrait des polluants et des actions prévues pour le suivi de la qualité des eaux souterraines
- et le plan de gestion réactualisé.

Demande n°3 :

L'exploitant communiquera à l'Inspection un rapport final de ses travaux de retrait des polluants comportant notamment l'exposé des éléments mentionnés ci-dessus. Il tiendra, à la disposition de l'Inspection, le dossier des ouvrages exécutés, y compris les bordereaux de suivi de déchets.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Méthodologie sols pollués de 04/17 et AM du 2 février 1998	2 mois	

Constat N°4 : Décharge de Marat – Plan de gestion

Le plan de gestion de la dépollution de l'ancienne décharge de Marat devra tenir compte des éléments suivants :

- difficultés de choix d'une solution pour la destination finale des terres excavées contenant des pesticides organochlorés et surtout celles contenant aussi du mercure – sur ce point, les compléments ajoutés au point 5.5.3 de la version du 18 juin 2021 intègrent correctement l'élément exposé ci-devant,
- exposé des modalités prévues pour effectuer les retraits de produits nécessitant des excavations de produits à grande profondeur pouvant atteindre jusqu'à 5 mètres pour la base des casiers de stockage des déchets et avec un socle rocheux dont la position du toit peut être jusqu'à 30 mètres sous la surface du sol (terrassement par risberme, blindage, ...) avec la mention des modalités prévues pour les casiers dont les fonds seraient immergés,
- exposé des dispositions prévues pour le remblai des fouilles (nature des matériaux prévus, sensibilité à l'eau de ces matériaux, épaisseurs de leur mise en œuvre, modalités de compactage, modalités de vérification de leur portance, ...) pour garantir la stabilité de ces matériaux après leur mise en place, de façon à obtenir la pérennité de cet aménagement dans le temps.

Nota : des impacts sur les eaux souterraines ont été identifiés jusqu'à des profondeurs de 30 mètres (cf page 34 de la révision H du plan de gestion).

Demande n°4 :

L'exploitant communiquera à l'Inspection le plan de gestion de cette ancienne décharge en y intégrant les éléments mentionnés ci-dessus.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Méthodologie sols pollués de 04/17	2 mois	

Constat N° 5 : Surveillance de la qualité de l'air autour du chantier de dépollution du Pré de l'Âne

L'exploitant a effectué un suivi bimensuel de la qualité de l'air autour du chantier de dépollution du Pré de l'Âne (avant et pendant les travaux de dépollution) qui a montré des teneurs nettement inférieures aux VLEP (valeurs limites d'exposition professionnelle). Il aurait été utile de comparer les résultats ainsi obtenus à des valeurs relatives à l'exposition de la population générale (exemples valeurs limites de la qualité de l'air ou valeurs toxicologiques de référence).

Demande n°5 :

L'exploitant fournira, dans son rapport de fin de travaux, autant que possible, les comparaisons aux valeurs mentionnées ci-dessus et il prendra en compte cette demande pour le suivi du chantier de dépollution de l'ancienne décharge de Marat.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	AM du 2 février 1998	2 mois	

Constat N° 6 : Reconstitution couche d'argile lors des sondages

Après le jour de l'inspection, il a été demandé à l'exploitant d'exposer les modalités adoptées, lors des sondages effectués dans les casiers de stockage des déchets, pour reconstituer la couche d'environ 10 centimètres d'argile qui avait été mise en place lors de la réalisation des casiers avant l'enfouissement des déchets. A ce jour, aucune réponse n'a été fournie.

Demande n°5 :

L'exploitant fera connaître à l'Inspection les modalités adoptées, lors des sondages effectués dans les casiers de stockage des déchets, pour reconstituer la couche d'environ 10 centimètres d'argile qui avait été mise en place lors de la réalisation des casiers avant l'enfouissement des déchets. Si ces modalités s'avèrent inadaptées, l'exploitant intégrera ce fait dans la rédaction de son plan de gestion, notamment en ce qui concerne l'éventualité d'une pollution des sols à des profondeurs nettement inférieure à celle de la base des casiers initialement réalisés.

Annexe 2 – Autres éléments notés par les inspecteurs

1. Résultats des mesures en aval des équipements de traitement de l'air sous la tente du Pré de l'Âne

L'examen des résultats des analyses de l'air en sortie des installations de traitement de l'air aspiré sous la tente recouvrant le chantier du Pré de l'Âne a montré le respect des exigences de l'article 27-7 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 :

- pour les COV avec mentions de dangers H340, H350, H350i, H360D ou H360F respect de la valeur limite de 2 mg/m³ et
- pour les COV avec mentions de dangers H341 et H351 et tous les autres COV respect de la valeur limite de 20 mg/m³.

2. Prévention de la pollution des eaux du Vertolaye

Selon l'exploitant, les filtres constitués de caissons remplis de cailloux destinés à éviter l'envoi de matières en suspension dans les eaux du Vertolaye ont assuré correctement leur rôle et il n'a pas constaté d'anomalie sur ce point. En particulier, il n'a pas été constaté de débordement de ces filtres par l'eau du ruisseau.

L'examen visuel de ces filtres n'a pas appelé de remarque de la part des inspecteurs.